Royaume du Maroc
Université Mohammed V de Rabat
La Présidence

المملكة المغربية
جامعة محمد الخامس بالرباط
الرئاسة

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

Appel d'offres ouvert sur offres de prix
N° 8/UMVR/2016 (lot unique)
(Séance publique)

OBJET : ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX AMPHITEATRES A TAMESNA

Destinataire: Présidence de l'Université Mohammed V de Rabat
Avenue des Nations Unies Agdal - Rabat

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2 : CONSISTANCE
ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHE
ARTICLE 6 : MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION
ARTICLE 8 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE
ARTICLE 9 : PROGRAMME DES ETUDES TECHNIQUES
ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION - DELAI DE CORRECTION PAR LE TITULAIRE - DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE- PENALITES DE RETARD
ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOCUMENTS
ARTICLE 12 : NANTISSEMENT
ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE – CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITE
ARTICLE 16 : ARRET DES ETUDES
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES ETUDES
ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DU MARCHE
ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC
ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 24 : AJOURNEMENT DES ETUDES
ARTICLE 25 : SECRET PROFESSIONNEL
ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC
ARTICLE 27 : MESURES DE SECURITE
ARTICLE 28 : PROFIL DE L'EQUIPE
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – DEFINITION DES PHASES ET DE LEUR COMPOSANTES
ARTICLE 29- RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS
ARTICLE 30- DEFINITION DES PHASES
ARTICLE 31- DESCRIPTION DES COMPOSANTES DES PHASES
ARTICLE 32- CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA PHASE ETUDES
ARTICLE 33- CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA PHASE SUIVI DES TRAVAUX
CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Royaume du Maroc
Université Mohammed V de Rabat
La Présidence

المملكة المغربية
جامعة محمد الخامس بالرباط
الرئاسة

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 8/UMVR/2016 (lot unique)

ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX AMPHITEATRES A TAMESNA

(Séance publique)

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique, en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et 17 paragraphe 1 et 3 alinéa 3 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 Octobre 2014.

Entre les soussignés :

Présidence de l'Université Mohammed V de, Rabat représentée par Monsieur le Président

D'une part,

Et.

Monsieur .....

Agissant au nom et pour le compte du bureau d'étude : .....

Au capital de .....Dhs

Inscrit au registre de commerce de :……sous le n°: .....

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° : .....

Titulaire d'un compte bancaire n° : .....

Ouvert à .....

Faisant élection de domicile au : .....

Patente n° : ……. N° d'I.Fiscale : .....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désigné ci-après par « BET » ou ″Titulaire″ ou « prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Royaume du Maroc
Université Mohammed V de Rabat
La Présidence

المملكة المغربية
جامعة محمد الخامس بالرباط
الرئاسة

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 8/UMVR/2016 (lot unique)
ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX AMPHITEATRES A TAMESNA

(Séance publique)

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique, en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et 17 paragraphe 1 et 3 alinéa 3 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 Octobre 2014.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix pour la passation d'un marché relatif aux des études techniques et le suivi des travaux de Construction de deux amphithéâtres à TAMESNA.

ARTICLE 2- CONSISTANCE

A/ CONSISTANCE DU PROGRAMME DU PROJET DE CONSTRUCTION

La consistance du projet de Construction de deux Amphithéâtres est détaillée comme suit :

Programme	Unité	Surface utile m²
-Amphithéâtres	2	511,00
-Administration	1	36,00
-Sanitaire pour administration	1	12,00
-Sanitaire	1	94,00
-Cantine avec cuisine	1	37,00
-Salle de restauration	1	146,00
Total Surface utile		1.347,00
Total Surface Hors Œuvre		**1.725,00**

B/ CONSISTANCE DES ETUDES

Les prestations à réaliser au titre du présent appel d'offres font l'objet de quatre phases:
- Etablissement des études techniques tous corps d'état et la préparation du dossier de l'appel d'offres.
- Suivi des travaux
- Réception provisoire des travaux
- Réception définitive des travaux

ARTICLE 3- MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique, en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et 17 paragraphe 1 et 3 alinéa 3 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 Octobre 2014.

ARTICLE 4- DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1) L'acte d'engagement;
2) Le présent cahier des prescriptions spéciales complété par l'offre technique de l'attributaire;
3) Le bordereau des prix détail estimatif;
4) Le CPC fixant les règles de conception et de calcul des structures en béton armé (RMBA 07) applicable à certains marchés d'études ou de travaux de construction des ouvrages en béton armé
5) Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabia 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées.

ARTICLE 5- REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHE

A/ Textes généraux :

En outre, pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec le présent marché, le Bureau du contrôle des études techniques reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

1. Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 Octobre 2014.
2. Les textes réglementant la main d'œuvre et les salaires notamment, le décret n° 2-85-679 du 15 Hijja 1405 (01/09/1985) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
3. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
4. Le Dahir des Obligations et Contrats et notamment son article 769.
5. Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
6. Le décret n°2-07-1235 (4 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
7. Le Dahir n°1-85-347 du 10/12/1986 portant promulgation de la loi 30-85 relative à la TVA.
8. Le Décret n°2.03.703 du 13 novembre 2003 relatif aux intérêts moratoires en matière des marchés de l'Etat.

B/ Documents techniques :

1. Les règles BAEL ;
2. Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
3. Le règlement parasismique RPS 2000 en vigueur au Maroc ;
4. Les règles de calcul des charpentes métalliques ou de bois ;
5. Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;

6. Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
7. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
8. La circulaire n°1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
9. Les normes marocaines concernant tous les lots ;
10. Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines.
11. Les DTU
12. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

ARTICLE 6 - MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est l'Université Mohammed V de Rabat représentée par son Président.

ARTICLE 7-VALIDITE DU MARCHE - DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le marché qui résultera du présent Appel d'Offres ne sera valable et définitif qu'après son visa par le Contrôleur d'Etat et son approbation par le Président de l'Université Mohammed V de Rabat, lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat, le délai d'approbation ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusée de réception, par fax confirmé ou par tout moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 8 - PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations des études et de maîtrises d'œuvre .

Le maître d'ouvrage remet également, au titulaire les pièces suivantes :

- **L'étude géotechnique** du sol de la parcelle de terrain dédié à la construction **des deux amphithéâtres** effectué. Cette étude aura été établie préalablement par un laboratoire compétent en la matière à la charge du Maitre d'Ouvrage.
- La décision du maître d'ouvrage à chaque stade de l'élaboration des études (lettres d'approbation des différentes composantes de phases, ordre de services, etc.).

ARTICLE 9- PROGRAMME DES ETUDES TECHNIQUES

Le Bureau d'études techniques est tenu de soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage, dans un délai de Cinq (05) jours, à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service notifiant l'approbation de son marché, le programme détaillé selon lequel il s'engage à conduire les études techniques.
Le Bureau d'études techniques fournira la décomposition du délai global de la phase Etudes en délais correspondant à chacune des composantes de ladite phase. Il mentionne la date prévisionnelle de remise de chacun des dossiers dont l'établissement est prévu par le présent cahier des prescriptions spéciales.
Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de Dix (10) jours pour formuler ses remarques sur le programme proposé par le Bureau d'études.
Le programme des études doit être mis à jour par le Bureau d'études techniques chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 10- DELAIS D'EXECUTION - DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE- PENALITES DE RETARD

Le délai d'exécution de la phase Etudes est fixé **à TROIS (03) MOIS**

Le Bureau d'études s'engage à réaliser les prestations objet du présent marché dans les délais prévus au programme établi conjointement avec le Maitre d'Ouvrage.

Les études remises par le BET devront faire l'objet d'une validation formelle du bureau de contrôle. Les plans et détails d'exécution visés par le bureau de contrôle seront remis en 5 exemplaires au Maitre d'ouvrage dont un exemplaire pour le BET et un exemplaire pour l'Architecte.

Le titulaire du marché soumet les rapports et documents énumérés à l'article 32 ci-dessous à l'approbation du maître d'ouvrage, ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours à dater de la réception des documents par le bureau d'Etudes, pour formuler ses remarques. Ce délai n'est pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

Le bureau d'études s'engage à collaborer avec l'architecte auteur du projet et à coordonner les plans et détails d'exécutions avec les plans d'architecte.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut soit accepter les rapports et documents énumérés à l'article 32 ci-dessus, soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport ou document pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de dix (10) jours pour remettre les rapports et documents précités en leur forme définitive, ce délai est inclus dans le délai global d'exécution du marché.

Le délai de remise du dossier de fin des travaux est fixé à Un (01) mois de la date de la réception provisoire des travaux objet du suivi.

A défaut par le bureau d'études d'avoir remis toutes les pièces de l'étude à la date déterminée, il lui sera appliqué, une pénalité de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au Bureau d'études et en cas d'insuffisance sur son cautionnement sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre lui pour le recouvrement du reliquat des pénalités.

ARTICLE 11- PRESENTATION DES DOCUMENTS

Tous les documents à fournir seront établis au format A4 pour les pièces écrites et sous forme de plans aux échelles indiquées par le maître d'ouvrage et sur CD.
Tous les dossiers seront fournis au maître d'ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivants :

DOSSIER PROJET D'EXECUTION- SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLES (Cf. article 32-1 ci-dessous):

Le dossier du projet d'exécution et spécifications techniques détaillées composé des éléments indiqués dans l'article 32§1 du présent CPS est fourni préalablement en minutes en trois (03) exemplaires pour examen et corrections éventuelles. Ce dossier devra préalablement faire l'objet d'une validation par un Bureau de contrôle.
Ce n'est qu'après accord du maître d'ouvrage sur ces minutes que les dossiers définitifs seront établis et fournis en six (06) exemplaires en plus des fichiers numériques y correspondant.

DOSSIER DCE (Cf. article 32-2 ci-dessous):

Le dossier de consultation des entreprises composé des éléments indiqués dans l'article 32§2 du présent CPS est fourni préalablement en minutes en trois (03) exemplaires pour examen et corrections éventuelles.
Ce n'est qu'après accord du maître d'ouvrage sur ces minutes que les dossiers définitifs seront établis et fournis en **six (6)** exemplaires en plus des fichiers numériques y correspondant.
Ils seront livrés au maître d'ouvrage conformément au programme établi conjointement avec lui.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1) la liquidation des sommes dues en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Président de l'Université Mohammed V de Rabat .
2) Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus par les dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13, est le Président de l'Université Mohammed V de Rabat;
3) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Université Mohammed V de Rabat.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'exemplaire remis au prestataire ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 13 - REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisable conformément aux stipulations de l'article 12 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat du 20 Octobre 2014.

ARTICLE 14 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE – CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à **Quatre milles (4 000,00 DH).**
Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

ARTICLE 15 - ASSURANCES – RESPONSABILITE

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités du Bureau d'études sont celles prévues par l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28/12/2005).

ARTICLE 16 - ARRET DES ETUDES

Le maître d'ouvrage a la possibilité d'arrêter l'exécution du marché au terme de la phase Etudes. Le bureau d'études remet à celle-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché.
Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 17- MODIFICATION DES ETUDES

Le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, introduire des modifications dans les études, en application de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 18 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbres et d'enregistrement éventuels sont à la charge du bureau d'étude tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19- RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DU MARCHE

Lorsque le titulaire du Marché aura livré la totalité des prestations exigées, il sera procédé à une réception. Cette réception sera constatée par un procès-verbal de réception provisoire. La réception définitive coïncide avec la réception provisoire.

ARTICLE 20 - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.
Pendant le délai de garantie, le prestataire sera tenu de procéder aux rectifications d'études et de conception qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et d'y remédier sans pour autant que ces études supplémentaires donnent lieu à un paiement.

ARTICLE 21 - MODALITES DE REGLEMENT

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, tout en tenant compte de

la retenue de garantie prescrite à l'article 14 ci-dessus, et ce pour chaque composante de phase terminée et approuvée par le maître d'ouvrage, au pourcentage indiqué dans le tableau suivant:

DESIGNATION DES PRESTATIONS	% du Montant forfaitaire	Règlement
PHASE: ETUDES		
• P.E et S.T.D (Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées)	**30%**	Calculés sur la base du montant forfaitaire des études et suivi, relatif au corps d'état considéré
• D.C.E (Dossier de consultation des entreprises) et Assistance dans la Dévolution des Marchés Travaux (ADMT)	**20%**	
PHASE: SUIVI DES TRAVAUX		
• S.T (suivi des travaux) et vérification des décomptes - travaux (DT)	**40%**	Calculés sur la base du montant forfaitaire des études et suivi, relatif au corps d'état considéré et au prorata des décomptes travaux de ce corps d'état
• R.P et D.F.T (réceptions provisoires et dossier fin travaux)	**5%**	Calculés sur la base du montant forfaitaire des études et suivi, relatif au corps d'état considéré
• R.D (réceptions définitives)	**5%**	

ARTICLE 22 - RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

En cas de titulaire non installé au Maroc, des retenues à la source seront opérées sur les paiements qui lui sont dus et ce en application des dispositions fiscales en vigueur.

Ces retenus seront versées au trésor public. Des attestations relatives à ces versements seront remises au titulaire, sur sa demande, par les services fiscaux compétents.

ARTICLE 23 - RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévus par le CCAG – EMO.

ARTICLE 24- AJOURNEMENT DES ETUDES

Les ajournements éventuels des études seront gérés par les dispositions de l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25- SECRET PROFESSIONNEL

Le BET et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au Maître d'Ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats des études, d'examens et recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 26 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : MESURES DE SECURITE
Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 - PROFIL DE L'EQUIPE
Le Bureau d'études s'engage à affecter aux études des cadres spécialistes dans les domaines suivants :

- Calcul de structure,
- Génie civil
- Lots techniques :
  - Electricité (courant fort, courant faible),
  - Climatisation,
  - Sonorisation, vidéo-projection,
  - Système de sécurité incendie.

La composition de l'équipe à mettre sur le projet indiquée dans l'offre, est contractuelle et ne peut être modifiée sans l'accord du maître d'ouvrage.

Le maitre d'ouvrage pourra demander à tout moment les diplômes, CV et relevés de CNNS des représentants du BET intervenants dans le cadre du projet objet. Il pourra également refuser l'un des représentants du BET s'il ne satisfait à la bonne collaboration nécessaire des études et/ou du suivi des travaux. Dans ce cas le BET s'engage à remplacer la personne écarté par un intervenant compétent.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - DEFINITION DES PHASES ET DE LEUR COMPOSANTES

ARTICLE 29- RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS

L'étude technique doit être menée dans le respect strict des dispositions, instructions et normes en vigueur, et tous autres documents régissant la profession. Toute reprise d'étude qui serait ordonnée par l'Administration en raison d'un manquement à cette prescription serait entièrement à la charge du Bureau d'études techniques.

ARTICLE 30- DEFINITION DES PHASES

Les prestations à confier au bureau d'études techniques comportent deux phases dont les composantes sont indiquées dans le tableau suivant:

PHASES	COMPOSANTES DES PHASES	ABREVIATION
ETUDES	- Projet d'exécution. - Spécifications techniques détaillées.	P.E S.T.D
	- Dossier de consultation des entreprises. - Assistance dans la dévolution des marchés travaux.	D.C.E A.D.M.T
TRAVAUX	- Suivi des travaux - Vérification des décomptes - travaux - Réceptions des travaux et établissement d'un dossier fin travaux.	S.T D.T R.P- R.D et D.F.T

ARTICLE 31- DESCRIPTION DES COMPOSANTES DES PHASES

Les composantes des phases indiquées à l'article 30, à réaliser pour chaque corps d'état comprennent les prestations suivantes :

1) Un projet d'exécution et spécifications techniques détaillées comprenant (PE+ STD):

a) Les notes techniques de calcul détaillées.
b) Les plans d'exécution des ouvrages comprenant les plans de détails nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques ;
c) Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur.
Le dossier "spécifications techniques détaillées " joint aux projets d'exécution, permet l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

2) Dossier de consultation des Entreprises (D.C.E):

A partir du rapport d'expertise et du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées, le bureau d'études techniques établit l'ensemble des pièces écrites et l'édition des dossiers de consultation des entreprises comprenant pour chaque corps d'état:
- Les avant-métrés ;
- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Les plans d'exécution et de détails de chaque unité d'ouvrage **visés par le bureau de contrôle**.

En cas d'abandon du projet par le Maitre d'Ouvrage, le BET pourra être rémunéré sur la phase DCE sans avoir à faire valider ces plans par un Bureau de contrôle. Dans le cas du maintient de la réalisation du projet de travaux, la validation de la phase DCE sera conditionné par la validation d'un bureau de contrôle agrée et accepté par le Maitre de l'Ouvrage).
- L'estimation détaillée de l'ensemble des prestations.

3) Assistance dans la dévolution du marché travaux (A.D.M.T):

Dans le cadre de sa mission, le bureau d'études techniques assure :
a) la participation à la commission de jugement des offres ;
b) l'assistance à l'administration pour l'examen des offres et leur vérification ;
c) l'établissement d'un rapport d'examen des offres à la demande de l'administration ;
d) la mise au point de l'offre retenue.

4) Vérification des décomptes - travaux :

a) Vérification et signature des situations périodiques et définitives des ouvrages, établies par les entreprises;
b) Vérification et signature des décomptes périodiques et définitifs des entreprises et leur transmission à l'Administration;
c) Examen et proposition de réponses aux mémoires de réclamation des entreprises.

5) Suivi des travaux (S.T) :

a) Participation à la gestion et à la coordination du chantier;
b) Vérification et surveillance des travaux;
c) Etablissement des situations définitives prévisionnelles des travaux, à la demande de l'Administration
d) Contrôle de la conformité des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles et des plans d'exécution des ouvrages.

6) Réceptions des travaux (R.P et R.D) :

Assistance à l'Administration pour les réceptions provisoires et définitives des travaux

7) Dossiers fin travaux (D.F.T) :

Etablissement du dossier de fin de chantier faisant ressortir :
- Un mémoire à caractère à la fois descriptif, et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement ;
- Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet et l'établissement des cahiers de charges correspondants.

ARTICLE 32- CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA PHASE ETUDES

32-1-PROJET D'EXECUTION ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES

Le Bureau d'études techniques entreprendra l'établissement des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages constituant le projet définitif sur la base du rapport d'expertise établi par le laboratoire.

Le dossier du projet d'exécution comprend :

1. Les notes techniques et de calculs, détaillés, dont l'établissement précède celui des plans d'exécution

Les notes de calcul précisent :

- Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
- La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et le principe de calcul ;
- La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
- L'évaluation des bilans (puissance électrique, débits, descente de charges, bilan thermique, etc.) ;
- Les résultats obtenus.

2. Les spécifications techniques détaillées des travaux des divers corps d'état permettant l'établissement des dossiers d'appel à la concurrence, elles portent sur :

- Le choix des matériaux et des équipements ;
- La constitution des composants de construction techniquement homogènes du point de vue de leur mise en œuvre ;
- L'analyse des jonctions entre ces composants de façon à pouvoir en attribuer la responsabilité sans équivoque ;
- L'établissement des spécifications techniques détaillées proprement dites définissant sans ambiguïté, concurremment avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux des divers corps d'état et leur mode d'exécution ;
- L'actualisation des coûts correspondants ;
- Le programme général prévisionnel des travaux avec les dates probables d'intervention des différents corps d'état.

3. Les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés de leur nomenclature et d'éventuelles instructions techniques. Ces plans définissent sans ambiguïté concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'état.

Ces plans doivent être visés par le bureau de contrôle.

Les différents documents à fournir par corps d'état, sans que cette liste soit limitative, sont :

TERRASSEMENTS- GROS OEUVRE – ETANCHEITE- CLOTURES- AMENAGEMENTS EXTERIEURS

1. Le calcul des terrassements comprendra une note explicative basée sur la vérification des études topographiques.
2. Les études et la conception des ouvrages de structure comprennent:

   L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul. Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :

- Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
- L'évaluation des descentes de charges ;
- La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
- L'évaluation de la poussée au vent et séisme ;
- La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.

L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage de structure et ne doit laisser aucune indication de détail à l'appréciation de l'entrepreneur. Les plans à fournir sans que la liste soit limitative sont :

- Les plans d'ensemble de coffrage à l'échelle 1/50 ;
- Les plans d'ensemble des éléments de structure notamment les armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/50 ;
- Les plans de détails des éléments de structure notamment les armatures des planchers, poutres, poteaux et fondations à l'échelle 1/20 ;
- Une nomenclature des aciers ;
- Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton ;
- Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) à savoir :
  - ✓ La classe du béton, le dosage et la résistance à la compression à 28 jours ;
  - ✓ Les caractéristiques des aciers ;
  - ✓ Les charges permanentes et surcharges de service ;
  - ✓ Les contraintes admissibles du sol ;
  - ✓ Les paramètres de séismicité.

3. Les études des systèmes d'étanchéité doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et le cas échéant aux D.T.U en vigueur.
4. Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux.
5. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
6. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

REVETEMENTS DURS, SOUPLES ET SPECIAUX SOLS ET MURS

- Spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions du mode d'exécution des travaux de revêtements, et ce en collaboration étroite avec l'Administration ;
- Les plans de scellement des revêtements muraux durs éventuels ;
- Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

FAUX PLAFOND

- Spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions du mode d'exécution des travaux de faux plafond, et ce en collaboration étroite avec l'Administration ;
- Plans de détail des fixations ;
- Avant métré détaillé ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

MENUISERIE BOIS, FERRONNERIE - MENUISERIE ALUMINIUM

- Spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions techniques du mode d'exécution des travaux, et ce en collaboration étroite avec l'Administration ;
- Notes de calcul éventuelles des ouvrages particuliers ;
- Avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.
- La nomenclature des ouvrages de menuiserie.

PEINTURE- MIROITERIE

- La description technique des matériaux à utiliser et prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux, et ce en collaboration étroite avec l'Administration ;
- Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

V.R.D – ASSAINISSEMENT

- Une note de calcul détaillée ;
- Les plans d'exécution des ouvrages comprenant notamment :
  - ✓ Les plans de tracé des réseaux ;
  - ✓ Les profils en long des réseaux ;
  - ✓ Les profils en travers ;
  - ✓ Les plans d'exécution des ouvrages annexes ;
  - ✓ Le dimensionnement du corps de chaussée ;
  - ✓ Le dimensionnement du réseau d'assainissement et autres réseaux.
- Un descriptif technique des matériaux à utiliser ;
- Les spécifications techniques relatives au mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

ELECTRICITES MOYENNE ET BASSE TENSION

- Une note de calcul détaillée justificative basée sur une évaluation des puissances électriques ;
- Un plan d'implantation au 1/100 ou 1/50 du réseau des câbles électriques de liaison entre les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/100 ou 1/50 ;
- Un plan général de l'installation à chaque niveau de construction;
- Un plan du poste de livraison et des postes de transformateurs avec implantation des équipements ;
- Les plans synoptiques et plans détaillés des schémas unifilaires ;
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (TGBT, Tableaux divisionnaires, etc.) ;
- Un plan général des sources de secours (groupe électrogène avec implantation des différents équipements, onduleurs, etc.) ;
- Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

PLOMBERIE SANITAIRE - PROTECTION INCENDIE-

- Une note de calcul justificatif des réseaux d'alimentation et d'évacuation ;
- Un plan d'implantation au 1/100 ou 1/50 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites ;
- Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction ;
- Un plan synoptique détaillé des installations;
- Des plans de détails des canalisations desservant toutes les installations et des raccordements des colonnes en gaines techniques ;
- Un schéma de principe de l'installation de protection incendie ;
- Un plan d'installation des différents équipements de protection incendie (RIA, bouches, extinction…);
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

CLIMATISATION

- Une note de calcul définissant le bilan thermique et justifiant le choix des systèmes de climatisation;
- Un plan synoptique détaillé des installations ;
- Des plans de détails des gaines et canalisations desservant les différentes installations;
- Un plan d'installation des différents équipements
- Descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser ;
- Prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

SONORISATION – VIDEO PROJECTION

- Un plan synoptique général de l'installation;
- Les plans de détails des installations des locaux pour régie ;
- Un plan d'implantation des réseaux et installations au 1/100 ou 1/50;
- Une note de calcul et de dimensionnement des équipements ;
- Une note justificative du choix du type du matériel à utiliser ;
- Les spécifications techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé.
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

SYSTEMES DE SECURITE ET DETECTION INCENDIE

- Un plan d'implantation des installations au 1/100 ou 1/50 ;
- Un plan général de câblage au 1/100 ou 1/50;
- Le plan synoptique de l'installation au 1/100 ou 1/50;
- Un descriptif technique du système de câblage ;
- Les prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
- Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Le BET doit aussi établir tout lot jugé nécessaire pour la réalisation de ce projet.

32-2- CONSISTANCE DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (D.C.E)

A partir du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées des lots susvisés, le bureau d'études techniques procède aux opérations ci-après :

A/ PROPOSITION A L'ADMINISTRATION DU MODE DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le Bureau d'études techniques propose à l'Administration le mode de consultation des entreprises et la décomposition en lots des travaux en vue de la préparation des dossiers d'appel à la concurrence.

L'administration décide en dernier ressort, du type de consultation et fixe son choix sur la décomposition des lots qui sera notifié au Bureau d'études techniques pour la préparation des dossiers d'appel à la concurrence

B/ ETABLISSEMENT DANS LE CADRE DES DIRECTIVES DE L'ADMINISTRATION DES DOSSIERS DE CONSULTATIONS DES ENTREPRISES :

Tant pour la consultation de l'entreprise générale que pour les consultations des entreprises spécialisées, le Bureau d'études techniques établit un dossier de consultation pour chaque lot comportant :

a) le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) auquel sont annexés :

- Le cahier des clauses générales administratives et financières ;
- Le cahier des clauses techniques et devis descriptif des ouvrages ;
- Le cadre du bordereau des prix ;
- Le cadre du détail estimatif ;
- Les plans techniques d'exécution élaborés dans le cadre de la phase précédente ;
- Les plannings généraux des travaux élaborés dans le cadre de la phase précédente ;
- Le règlement de la consultation comprenant les modèles de l’acte d’engagement et de la déclaration sur l’honneur.

b) Un avant métré détaillé par corps d'Etat ;

c) Une estimation détaillée par corps d’Etat.

32-3- CONSISTANCE DE L'ASSISTANCE DANS LA DEVOLUTION DES MARCHES TRAVAUX (A.D.M.T)

Le Bureau d'études techniques sera chargé des opérations suivantes pour chacun des corps d'état :

a) Réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entreprises consultées et diffusion de ces réponses par le soin de l'Administration.
b) Participation aux séances d'ouvertures des plis et études comparatives des offres remises par les entreprises concurrentes, proposition de classement des offres susceptibles d'être retenues, examen des variantes éventuelles proposées par les entreprises et établissement d'un rapport d'examen de offres.
c) Mise au point de l'offre retenue et assistance à l'Administration pour l'attribution du marché.
d) Edition des marchés définitifs en douze (12) exemplaires. A ce stade, tous les détails nécessaires à la réalisation des ouvrages, seront précisés et visés "Bon pour exécution" par le Bureau d’études techniques.

ARTICLE 33- CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA PHASE SUIVI DES TRAVAUX

33-1- SUIVI DES TRAVAUX

Dans le cadre de cette mission, le BET est chargé du contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, sur les plans de la qualité, du délai et du coût.

Le Bureau d'études techniques procède à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires et plans établis par les entreprises. Il contrôle la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité aux documents contractuels.

Le Bureau d'études techniques dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des documents (dont il doit vérifier qu'ils sont fournis en temps opportun par les entreprises) pour formuler son avis.

Dans le cas où les modifications devraient être apportées aux documents, ceux-ci seront soumis à nouveau après correction au bureau d'études techniques qui dispose du même délai que précédemment pour opérer une seconde vérification.

Le Bureau d'études techniques assure le contrôle de la qualité et des quantités des ouvrages exécutés notamment la participation à la réception des implantations et des fonds de fouilles, le contrôle du ferraillage et la délivrance du bon à couler des infrastructures, la prise des attachements en cas de besoin. En outre, il sera amené à émettre un avis sur les cas litigieux.

A cet effet, Le Bureau d'études techniques désignera l'équipe projet qui sera mis à la disposition de l'équipe du maître d'ouvrage chargée de la surveillance et de la coordination des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le maître d'ouvrage.

Il s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant, dans les délais fixés par le maître d'ouvrage pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le BET devra procéder systématiquement aux réceptions techniques partielles successives, des différentes installations exécutées, ainsi que la vérification des équipements techniques livrés sur chantier.

Ces vérifications et réceptions doivent être appuyées par des P.V. d'approbation, à diffuser aux intervenants concernés.

Le BET devra aussi examiner systématiquement les fiches des entreprises relatives au « plan assurance qualité » lorsque ce système est exigé.

De même, il devra établir les situations définitives prévisionnelles des travaux pour chaque lot, chaque fois que l'administration le demande.

Le Bureau d'études techniques est chargé également de la constitution, au terme de la remise en fin d'exécution des travaux, du dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- La collecte, en vue de leur exploitation, des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution.
- Les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur établissement est nécessaire, les contrats relatifs à l'entretien des ouvrages et les diverses pièces établies par les entrepreneurs dans le cadre de leurs obligations.
- Les plans de récolement des ouvrages fournis par les entreprises sur formats papiers et sur supports informatiques.

33-2- VERIFICATION DES DECOMPTES - TRAVAUX (DT)

Pour tous les corps d'état cités à l'article 32-1, le Bureau d'études techniques exécute les opérations suivantes:

a) Vérification et signature des situations périodiques établies par les entrepreneurs accompagnées des attachements signés contradictoirement par les entreprises et le Bureau d'études techniques ainsi que des métrés qui en résultent.
a) Ces attachements seront vérifiés et signés par les services du maître d'ouvrage.
b) Vérification et signature des décomptes périodiques et leur transmission au maître d'ouvrage, accompagnés des attachements et des métrés.
c) Vérification et signature du décompte définitif ainsi que la situation définitive et leur transmission au maître d'ouvrage.
d) Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.

33-3- RECEPTION DES TRAVAUX ET DOSSIERS DE FINS DES TRAVAUX (RP - RD – DFT)

Le Bureau d'études techniques assistera le maître d'ouvrage aux réceptions provisoires et définitives des travaux.

A cet effet, le BET procèdera en fin des travaux aux réceptions techniques des installations exécutées autant de fois nécessaires jusqu'à levées totales des réserves par les entreprises.

Il devra établir et envoyer les rapports de réceptions correspondants.

Le Bureau d'études techniques établira le dossier de fins travaux faisant ressortir:

- Un mémoire à la fois descriptif et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement.
- Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet et l'établissement d'un cahier de charge correspondant.

Le BET aura également dans le cadre de ce marché, la charge de participer aux opérations de réception définitive des travaux.

De même, le BET est tenu d'assister, à chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, aux réunions programmées pendant les délais de garantie des entreprises, pour résoudre les éventuels problèmes techniques constatés lors de ces périodes.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 8/UMVR/2016 (Lot unique)

ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX AMPHITEATRES A TAMESNA

(Séance publique)

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° des Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH HT	Prix Total HT
1	Terrassement, gros œuvres, étanchéité, clôtures, revêtements, faux plafond, menuiserie bois-métallique-aluminium, VRD-assainissement, peinture-miroiterie, L'Ensemble,	E	1		
2	Electricité moyenne et basse tension, L'Ensemble,	E	1		
3	Plomberie sanitaire, protection incendie, climatisation, L'Ensemble,	E	1		
4	Système de sécurité incendie, sonorisation et vidéo-projection L'Ensemble,	E	1		
				TOTAL HORS TVA	
				TVA 20%	
				TOTAL TTC	

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 8/UMVR/2016 (séance publique), en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et 17 paragraphe 1 et 3 alinéa 3 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Mohammed V de Rabat, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances le 20 Octobre 2014, ayant pour objet: **Etudes Techniques et Suivi des Travaux de Construction de deux Amphithéâtres à Tamesna**

Lu complété et accepté par **le BET** :
……..…….
……..…….
……..…….
……..…….
……..…….
……..…….

Le Président :

Approuvé par Le Président :

Visa du Contrôleur d'Etat :